

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 16C

24 avril 2021

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Suspension des limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel ou de pluie à certaines dépanneuses	1947C
---	-------

Règlements et autres actes

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-08 du ministre des Transports
en date du 20 avril 2021**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension des limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel ou de pluie à certaines dépanneuses

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre les limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel ou de pluie à une dépanneuse qui respecte les limites de charge par essieu et de masse totale en charge prévues en période normale, qui ne remorque pas de véhicule et qui transporte sur sa plate-forme un seul véhicule routier, sans chargement, qui est accidenté, en panne, saisi ou abandonné;

CONSIDÉRANT QUE le ministre estime que la suspension de ces limites, dans le respect des conditions imposées, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE le ministre estime que les règles qu'il prescrit pour se prévaloir de cette exemption assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du ministre des Transports, l'urgence de suspendre temporairement les limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel ou de pluie à une dépanneuse qui respecte les limites de charge par essieu et de masse totale en charge prévues en période normale, qui ne remorque pas de véhicule et qui transporte sur sa plate-forme un seul véhicule routier, sans chargement, qui est accidenté, en panne, saisi ou abandonné est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— Le ministre des Transports a déterminé, par l'arrêté numéro 2021-05 du 17 mars 2021, que la période de dégel des zones 1 et 2 pour l'année 2021 commence le 22 mars 2021 et se termine le 21 mai 2021 et, par l'arrêté numéro 2021-06 du 24 mars 2021, que la période de dégel de la zone 3 pour l'année 2021 commence le 29 mars 2021 et se termine le 28 mai 2021;

— Les limites de charge par essieu et de masse totale en charge établies par les sections III et IV du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) qui sont applicables en période de dégel ou de pluie à une dépanneuse ne lui permettent pas de circuler sur les chemins publics lorsqu'elle transporte un véhicule routier;

— Ces limites font en sorte que certains véhicules accidentés, en panne, saisis ou abandonnés ne peuvent plus être transportés d'un lieu à un autre au cours de la période de dégel ou de pluie puisqu'il n'est pas possible de les remorquer en raison de leur conception ou de leur état;

— Lorsque le véhicule à dépanner est situé sur le chemin public, il importe que celui-ci puisse être déplacé afin d'assurer la sécurité des usagers de ce chemin;

— La suspension de ces normes est donc nécessaire afin de maintenir les services de dépannage pendant la période de dégel et de pluie et urgente en raison de la présente période de dégel assurant ainsi le transport de véhicules qui ne peuvent circuler autrement et le dégagement des chemins publics lorsque les circonstances le requièrent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont suspendues les dispositions des sections III et IV du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) qui établissent la charge par essieu maximale et la masse totale en charge maximale applicables en période de dégel ou de pluie à l'égard d'une dépanneuse lorsqu'elle ne remorque pas de véhicule et qu'elle transporte sur sa plate-forme un seul véhicule routier, sans chargement, qui est accidenté, en panne, saisi ou abandonné.

2. Pour se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 1, la dépanneuse doit respecter la charge par essieu maximale et la masse totale en charge maximale applicables à celle-ci en période normale en vertu des dispositions des sections III et IV du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31).

3. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 1^{er} juillet 2022.

Québec, le 20 avril 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

74682